



## **Participer aux réunions d'information syndicale, c'est un droit !**

### **Extrait des textes réglementaires :**

Circulaire n° 2014-120 du 16-9-2014 "Dans le cadre de la réorganisation des obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré, [...] les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement"

### **Qui peut participer aux RIS ?**

**Ces réunions sont un droit pour tout salarié (y compris les PES).**

Elles sont ouvertes à tous, syndiqués ou non syndiqués.

La hiérarchie ne peut vous empêcher de participer à une RIS.

### **Sur quelle durée ?**

**Chaque enseignant a droit à 3 X 3 heures d'information syndicale, soit un total de 9 heures sur une année scolaire.**

### **Sur quel temps de service ?**

**Ces 9 heures peuvent être défalquées des 108 heures et plus particulièrement des 18 heures consacrées aux animations pédagogiques quelles qu'elles soient** (animations pédagogiques « classiques » ; plans Maths/Français en constellations ; Magistère ...)

Elles ne peuvent être prises ni sur les APC, ni sur les 36 heures consacrées aux réunions au sein de l'école (conseils d'école ; conseils de Cycle ; conseils des maîtres ; concertations entre enseignants au sein de l'école ...)

### **Quelles sont les démarches à effectuer pour participer à une RIS ?**

Le SNUDI – FO déclare les réunions à l'administration au moins une semaine avant leur tenue afin que celle-ci ne puisse contester la participation d'un personnel à une de ces réunions.

Les personnels enseignants doivent prévenir l'autorité hiérarchique au moins 48 heures avant la réunion en utilisant le formulaire que le syndicat vous communique en pièce jointe.

Vous transmettez ce document rempli par mail à [ce.dpe6abs.syndicales@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe6abs.syndicales@ac-amiens.fr) ainsi qu'à votre IEN de circonscription.